

A.M.S.**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50 000 EURO****SIEGE SOCIAL : 1B RUE DE LA REPUBLIQUE****70200 LURE (HAUTE SAONE)****334 302 205 RCS LURE****PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****EN DATE DU 31 MAI 2006**

L'an deux mille six,

et le trente et un mai, à quinze heures trente minutes,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur JEAN-CLAUDE COURTOT, propriétaire de..... | 34 parts |
| - Monsieur CHARLES-ERIC FRECHIN, propriétaire de..... | 788 parts |
| - Monsieur FRECHIN JEAN CHARLES, propriétaire de | 501 parts |
| - la société MEDIFIN, propriétaire de | 1 677 parts |

soit un total de..... 3 000 parts

sur les trois mille (3 000) parts composant le capital social.

Monsieur JEAN-CLAUDE COURTOT préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'adresse du principal établissement,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la société qui devient, à compter du 31 mai 2006 :

« A.M.S.70 ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à **A L'UNANIMITE***hec**CSF*

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts :

"Article 3 – Dénomination sociale"

"La dénomination de la société est : A.M.S.70."

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à **A L'UNANIMITE**

TROISIEME RESOLUTION

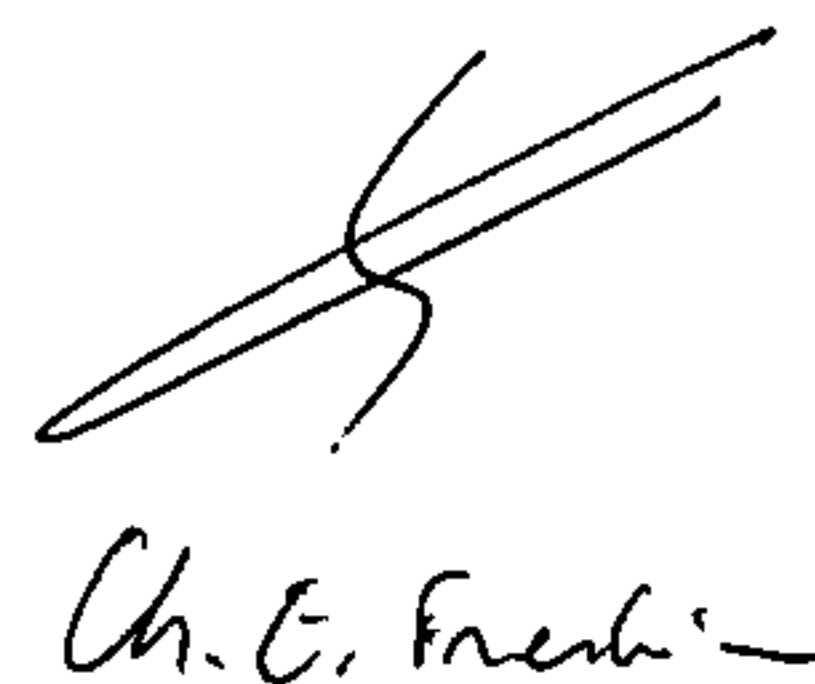
L'assemblée générale prend acte du changement de numérotation de rue de l'établissement de Vesoul, dont l'adresse sera désormais le 212 au lieu du 182 Rue Saint-Martin.

Cette résolution , mise aux voix, est adoptée à **A L'UNANIMITE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

- JEAN-CLAUDE COURTOT



Ch. E. Frensch

A.M.S.**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50 000 EURO****SIEGE SOCIAL : 1B RUE DE LA REPUBLIQUE****70200 LURE (HAUTE SAONE)****334 302 205 RCS LURE****PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE****EN DATE DU 31 MAI 2006**

L'an deux mille six,

et le trente et un mai, à quinze heures ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur JEAN-CLAUDE COURTOT, propriétaire de..... | 34 parts |
| - Monsieur CHARLES-ERIC FRECHIN, propriétaire de..... | 788 parts |
| - Monsieur FRECHIN JEAN CHARLES, propriétaire de..... | 501 parts |
| - la société MEDIFIN, propriétaire de..... | 1 677 parts |

soit un total de.....	3 000 parts
-----------------------	-------------

sur les trois mille (3 000) parts composant le capital social.

Monsieur JEAN-CLAUDE COURTOT préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Remplacement du gérant,

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

UNIQUE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, en remplacement de Monsieur JEAN-CLAUDE COURTOT, gérant démissionnaire, décide de nommer :

- Monsieur CHARLES-ERIC FRECHIN, demeurant à TALLENAY (Doubs) rue de Dame Blanche,
- pour une durée indéterminée.

Monsieur CHARLES-ERIC FRECHIN exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

JF

SEC

CEF

Sa rémunération sera fixée lors d'une délibération ultérieure. Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à **A L'UNANIMITE**

Monsieur CHARLES-ERIC FRECHIN, présent à l'assemblée, déclare accepter le mandat de gérant qui vient de lui être confié et affirme n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

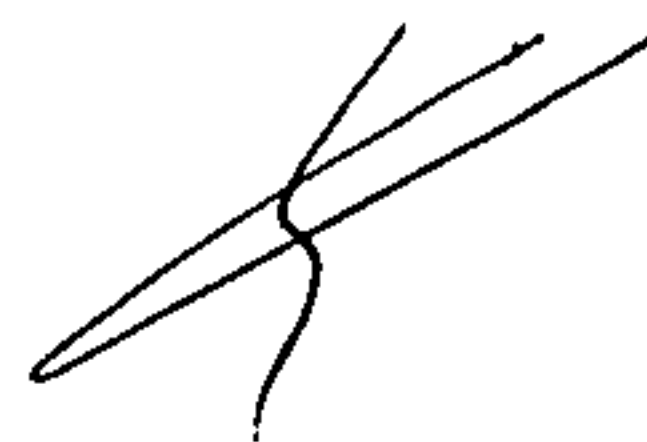
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

- JEAN-CLAUDE COURTOT



Bon pour acceptation de fonction



Ch. E. Frechin



Charles-Eric Frechin

A 364 du 07/07/06

A . M . S . 70
SARL au capital de 50 000 €
Siège social : 1 bis, rue de la République
70200 – LURE

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

Il a été formé suivant acte sous seings privés en date du 7 décembre 1985, dûment enregistré une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives réglementaires en vigueur et par les présents statuts et qui existe actuellement entre les propriétaires des parts composant son capital indiqué sous l'article 7 ci-après.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la location, la mise en œuvre, le conditionnement, par tous moyens de tous articles, produits, appareils, objets, brevets, marques, savoir-faire, à l'usage des infirmes, des malades ou de toute personne physique qui pourrait en avoir l'usage, notamment chaussures, semelles orthopédiques, sous-vêtements, balances, matériel d'optique, bandages de contention médicaux, ceintures médicales, appareils et appareillages médicaux et paramédicaux, chirurgicaux, dentaires, appareils de prothèse et d'orthèse, ainsi que tous objets similaires ou ayant un lien quelconque avec ceux sus-nommés, à l'exclusion toutefois de tous médicaments.
- La fourniture des gaz médicaux aux pharmaciens et la livraison de ces gaz au domicile des particuliers, clients de ces pharmaciens.
- L'extension de ces services et prestations à l'ensemble du corps médical, l'assistance technique et l'entretien de tout type de matériel médical.
- L'achat, la vente, le conditionnement de produits chimiques, produits d'hygiène et diététiques, et de tous produits touchant l'alimentation du malade, matière et matériel de soins désinfectants.
- Les appareils et instruments scientifiques, électriques, optiques, de contrôle, de secours et d'enseignement, les appareils automatiques.
- L'éducation et les services divers.
- Le transport et l'entrepôt.
- La location de salle de consultation à tous spécialistes de professions paramédicales, notamment pédicures, audio-prothésistes, kinésithérapeute.
- La création, l'acquisition, l'exploitation par tous moyens de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant des objets similaires à ceux sus-énoncés.

- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation, soit de toute autre manière.
- Et généralement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **A . M . S . 70**

Le nom commercial de la société est : **MEDISERVICE +.**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L."

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **LURE (70200), 1 bis rue de la République.**

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution en date du 7 décembre 1985, la somme de..... en numéraire.	100 000 F
- lors de l'augmentation de capital en date du 4 décembre 1986, la somme de prélevée sur compte courant créditeur du souscripteur de parts nouvelles.	150 000 F
A reporter.....	250 000 F

Report.....	250 000 F
- lors de l'augmentation de capital en date du 26 décembre 1996, la somme de par souscription en numéraire.	50 000 F
- lors de l'augmentation de capital en date du 28 décembre 2001, la somme de par incorporation de réserves.	27 978 F

Total composant le capital social.....	327 978 F

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Euros, divisé en 3 000 parts de 16,67 € chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- M. COURTOT Jean-Claude, à concurrence de trente quatre parts, ci.....	34 parts,
- M. FRECHIN Jean-Charles, à concurrence de cinq cent une parts, ci.....	501 parts,
- M. FRECHIN Charles-Eric, à concurrence de sept cent quatre-vingt huit parts, ci.....	788 parts,
- SARL MEDIFIN, à concurrence de mille six cent soixante dix-sept parts, ci...	1 677 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE PARTS, ci.....	3 000 parts.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

II.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9.- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières, comme aussi de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement significées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

Article 10.- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

CESSIONS ENTRE VIFS.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, au sens de l'article 45 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La notification de la décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois mois dans les forme et conditions spécifiées ci-après.

TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES.

Les parts sociales sont librement transmissibles pour cause de décès d'un associé, aux conjoint survivant et héritiers en ligne directe de cet associé.

Les parts sociales dépendant d'une communauté de biens entre époux sont librement transmissibles pour cause de décès du conjoint de l'associé, tant à ce dernier qu'aux héritiers en ligne directe du conjoint décédé.

La transmission de parts sociales, pour cause de décès, à toutes autres personnes est soumise à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant les trois quarts de la fraction du capital social détenue par ces associés.

de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes pourra être faite librement au profit tant de l'époux titulaire des parts que de l'époux ne possédant pas la qualité d'associé.

FORME. OPPOSABILITE.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

CONSENTEMENT DU CONJOINT DU CEDANT.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er, du Code Civil.

PROCEDURE D'AGREMENT DES CESSIONNAIRES.

Notification du projet à la société et aux associés

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sur le consentement à la cession. La décision des associés - qui n'est pas motivée - porte obligatoirement sur l'ensemble des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai prévu de trois (3) mois à compter de la dernière en date des notifications du projet de cession à la société et aux associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

Refus d'autorisation des associés - Faculté de rachat réservée aux associés et à la société.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés ont le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la

gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions prévues pour la réduction du capital.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification à tous les associés du rapport de l'expert désigné, associé cédant et candidats acquéreurs peuvent notifier leur renonciation au rachat. Dans ce cas, l'associé cédant qui renonce est réputé également renoncer à la cession initiale non agréée ; la gérance peut substituer toute personne de son choix - dûment agréée par les associés, s'il y a lieu - à tout candidat acquéreur qui renonce.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata, pour chacun d'eux, du nombre de parts acquises. En cas de renonciation au rachat après désignation de l'expert, les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par celui ou ceux qui ont renoncé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai de trois mois, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans ;

500 500 4.2.

aucun délai minimum de possession n'est exigé lorsque les parts ont été recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

DONATION ENTRE VIFS. VENTES PAR ADJUDICATION PUBLIQUE.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme dit ci-dessus. Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêt. Le prix de rachat par les associés ou la société - en cas de refus d'agrément - est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

SUCCESSION.

Justification des qualités héréditaires.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

500.
U.P.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc... ; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, selon le cas, soit des dévolutaires indivis, soit des attributaires divis, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification et, s'il y a lieu, l'intervention de l'agrément, les parts de l'associé décédé ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés ni percevoir les dividendes auxquels elles ouvriraient droit.

La société peut, par acte extrajudiciaire, mettre les héritiers et ayants droit de l'associé décédé en demeure de satisfaire à la justification et à la demande d'agrément nécessaires, à défaut de quoi elle est en droit de faire désigner, par le président du tribunal de commerce, sur simple requête, le représentant des héritiers et ayants droit lequel est tenu de présenter, *ès-qualité*, s'il échet, la demande d'agrément dans un délai de deux ~~-----~~ mois à compter de sa désignation. Le représentant des héritiers et ayants droit peut être choisi parmi ces derniers ou en dehors d'eux.

PROCEDURE D'AGREMENT DES HERITIERS.

Héritiers déjà associé. Indivision. Présomption d'agrément.

a) Un héritier ou conjoint possédant déjà la qualité d'associé n'est pas soumis à l'agrément à raison des parts sociales transmises dont il est personnellement attributaire.

b) Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision successorale, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux, soit possède déjà personnellement la qualité d'associé, soit possède une qualité héréditaire non soumise à l'agrément, auquel cas il n'y a pas lieu à intervention de l'agrément. En cas de refus d'agrément de l'indivision et si - parmi les indivisaires - figurent une ou plusieurs personnes ayant déjà qualité, soit d'associé, soit d'héritier non soumis à l'agrément ci-dessus stipulé, celles-ci disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus pour notifier à la société un acte de partage portant attribution divisée à leur profit des parts sociales concernées ; passé ce délai les intéressés disposent encore d'un droit de préférence sur les autres associés survivant dans l'exercice de la faculté de rachat visée ci-après, préférence qu'elles exercent par fraction égale sauf à arrondir s'il y a lieu, au profit de la personne la plus âgée, ceci à défaut d'accord entre elles sur toute autre répartition.

c) La décision des associés intervient à l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

d) L'agrément est réputé acquis à défaut de notification d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois.

Refus d'agrément des associés. Faculté de rachat au profit des associés et de la société.

En cas de refus d'agrément des demandeurs, dûment notifié dans le délai de trois mois ci-dessus, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés peut également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, avec l'accord des héritiers et ayants droit de l'associé décédé, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues pour la réduction du capital sont applicables.

Le prix de rachat est payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne peut excéder deux ans est, sur justification, accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invite les cédants, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur est faite dans la quinzaine de sa date et ils sont invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, la mutation des parts du défunt ayant fait l'objet du refus d'agrément peut s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés.

500 Y.P.

Des notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12.- DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, fixant notamment la responsabilité solidaire des associés en cas d'apport en nature, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Article 13.- DECES - INTERDICTION - LIQUIDATION DES BIENS.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou l'incapacité d'un associé.

TITRE III.

GERANCE.

Article 14.- NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT.

La société est administrée par un gérant unique, personne physique, associé ou non.

Le premier gérant de la société sera désigné par une décision collective ordinaire des associés, qui interviendra en suite des présentes.

5- 500 U.P.

II.

Les pouvoirs du gérant seront précisés lors de sa nomination précédente, en particulier sur la nécessité d'une signature conjointe avec l'un des associés. ou sur la possibilité de délégation de signature.

Article 15.- DUREE DES FONCTIONS DU GERANT.

I.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte qui le nomme.

II.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa faillite ou déconfiture, son règlement judiciaire, la liquidation de ses biens, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions sa révocation ou sa démission.

Le gérant est en tous les cas révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence, soit par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet, soit encore par le commissaire aux comptes s'il en existe un, soit encore par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, soit enfin par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

III.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Article 16.- REMUNERATION DU GERANT.

Le gérant a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décision ordinaire des

associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation. Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, justifiés par son mandat.

Article 17. - CONVENTIONS REGLEMENTEES.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit faire l'objet d'un rapport, sur lequel la collectivité des associés est appelée à statuer dans les conditions prévues par la loi. Il en est de même de toutes autres conventions visées par l'article 50 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants desdits intéressés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18. - RESPONSABILITE DU GERANT.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE IV.

COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Article 19. - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi. La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal, statuant par ordonnance en la forme de référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme fixée par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes auront tous les droits et obligations prévus par les textes en vigueur.

TITRE V.

DECISIONS COLLECTIVES.

Article 20. - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES.

I.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, à choix de la gérance.

Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, comme aussi celles soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, sont obligatoirement prises en assemblée générale.

II.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 21.- DECISIONS ORDINAIRES.

I.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet:

- d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices ;
- nommer ou révoquer le gérant ;
- approuver ou désapprouver les conventions conclues entre la gérance ou un associé et la société ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales.

II.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

III.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 22.- DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

I.

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

II.

Sauf les réserves stipulées sous III ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

III.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anon est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées au titre VII ci-après. Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 23.- EPOQUE DES CONSULTATIONS.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 24.- MODE DE CONSULTATION.

I. ASSEMBLEES.

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles sont convoquées par la gérance, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander également la réunion d'une assemblée. Enfin l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par justice à la requête de tout associé.

5 Jcc U.P.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettres recommandées.

L'assemblée ne peut être convoquée par le commissaire aux comptes en dehors des limites du département du siège social.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiquée dans la lettre de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

II. CONSULTATIONS ECRITES.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettres recommandées. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ce délai les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ou représente légalement.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours ci-dessus fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25.- PROCES-VERBAUX.

I.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il est dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

II.

En cas de consultation écrite, il en est dressé procès-verbal par la gérance et à ce procès-verbal seront annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi conformément aux dispositions ci-dessus.

III.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26.- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des pièces, documents et renseignements, dans les forme et délai prescrits par la loi.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES.

Article 27 - EXERCICE SOCIAL.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt six.

Article 28.- COMPTES.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens sociaux dans l'inventaire et le bilan.

Article 29.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre la mise en paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE-VII.

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

Article 30.- TRANSFORMATION.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède la somme fixée par la loi.

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 31.- DISSOLUTION.

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

En outre la société peut être dissoute par anticipation à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, de perte des trois quarts du capital social ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante, la dissolution de la société peut être prononcée par décision de justice.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Article 32.- LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés. Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois années, sauf renouvellement.

18 500 U.P.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et pour acquitter le passif. Le solde disponible est réparti entre les associés.

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les décisions ordinaires ou extraordinaires sont provoquées selon les modalités prévues par les statuts par le ou les liquidateurs, ou encore, en ce qui concerne les décisions ordinaires, par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

Les pouvoirs de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la société.

TITRE IX.

CONTESTATIONS.

Article 33.- COMPETENCE.

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toutes assignations et significations seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.


COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL